

**Décision 8864**, 30 août 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Pêcheurs de crevette – Gaspé**  
**— Fichier des pêcheurs et conservation et accès aux documents de l'Office**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8864 du 30 août 2007, le Règlement sur le fichier des pêcheurs et sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 décembre 2006 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
 MARC NEPVEU, *avocat*

**Règlement sur le fichier des pêcheurs et sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71<sup>o</sup>)

**SECTION I**  
**LE FICHER DES PÊCHEURS**

**1.** L'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque pêcheur visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé (décision 7256, 01-04-10) dont il connaît l'identité ainsi que la date de l'inscription.

**2.** Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit à l'Office, avec un exposé sommaire des faits justifiant la demande; avant de rendre une décision, l'Office peut requérir toute autre preuve qu'il juge nécessaire.

**3.** Lorsque l'Office refuse de donner suite à une demande qui lui est soumise en vertu de l'article 2, il en informe le pêcheur et lui indique les motifs justifiant sa décision.

**4.** Il appartient au pêcheur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au bureau de l'Office soit en personne, soit par téléphone. Il peut exiger de l'Office une confirmation écrite de son inscription.

**SECTION II**  
**LA CONSERVATION DES DOCUMENTS**

**5.** L'Office conserve à son siège les documents se rapportant à l'application ou à la gestion du Plan quels que soient leur forme ou leur mode de conservation; l'Office peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu d'entreposage.

**6.** L'Office doit conserver les documents suivants pour une durée illimitée:

1<sup>o</sup> le Plan qu'il administre de même que ses modifications;

2<sup>o</sup> tous les règlements pris pour l'application du Plan;

3<sup>o</sup> les rapports annuels des activités et des états financiers requis par la Loi;

4<sup>o</sup> les procès-verbaux des assemblées des pêcheurs visés par le Plan conjoint et du conseil d'administration.

**7.** Les documents suivants qui se rapportent à l'application du Plan doivent être conservés pour une durée d'au moins 6 ans à partir de leur échéance:

1<sup>o</sup> les contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;

2<sup>o</sup> les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;

3<sup>o</sup> les conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

**8.** L'Office peut détruire les documents concernés à l'expiration du délai de conservation.

**SECTION III**  
**L'ACCÈS AUX DOCUMENTS**

**9.** Tout pêcheur visé par le Plan peut avoir accès au fichier des pêcheurs. Il ne peut cependant en exiger de copie à moins d'en démontrer la nécessité pour les fins de l'article 74 de la Loi.

**10.** Un document contenant des renseignements à caractère nominatif n'est accessible qu'à la personne concernée et aux membres du conseil d'administration de l'Office.

**11.** Sauf lorsque ces documents sont requis pour l'application des articles 39, 43, 83, 165, 166, 167, 170 et 171 de la Loi, l'accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration ainsi que tout document de l'Office ayant trait aux opérations financières et commerciales courantes de l'Office est limité aux pêcheurs concernés par ces documents et aux membres du conseil d'administration.

**12.** Sous réserve des articles 9 à 11, les documents de l'Office sont publics et accessibles aux pêcheurs visés par le Plan. Le pêcheur qui fait une demande d'accès doit cependant la justifier verbalement au secrétariat de l'Office ou à son représentant.

**13.** Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation au siège de l'Office pendant les heures normales d'ouverture. Il peut également se traduire par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

**14.** L'accès à un document est gratuit. Des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction et de sa transmission peuvent toutefois être exigés du requérant.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48623

## Décision 8865, 30 août 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de pommes

#### — Mise en marché

#### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8865 du 30 août 2007, le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 juillet 2007 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
MARC NEPVEU, *avocat*

## Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** L'article 14 du Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec est remplacé par le suivant :

« **14.** Le producteur doit fournir à chaque agent autorisé auquel il vend ou livre des pommes une déclaration certifiant qu'il n'a pas utilisé un pesticide non homologué, qu'il n'a pas traité ses pommes à l'Étéphon après le 12 juillet et qu'il a respecté les délais d'application avant la récolte indiqués sur l'étiquette apposée sur le contenant des produits utilisés. À cet effet, il doit transmettre à l'agent autorisé un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 lors de la première vente de pommes au cours d'une année de commercialisation. »

**2.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « la variété de pommes », de « et la parcelle ».

**3.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « annexe 1 » par « annexe 1.1 ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1** Le producteur doit inscrire directement sur le babillard électronique du site Internet de la Fédération, ou communiquer par télécopieur ou par courriel à la Fédération, le jour même, la date d'ouverture d'une chambre à atmosphère contrôlée où sont entreposées des pommes affichées sur le babillard, en précisant la quantité de pommes immédiatement disponibles, par variété. »

\* Le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie des marchés agricoles par la décision 8642 du 16 juin 2006 (2006 G.O. 2, 2847).